



Route du Rhône 12 - 1963 Vétroz
Tel : 027 203 03 65 - e-mail : admin@titan-service.ch
TVA : CHE-102.055.550TVA

Conditions générales de location

1. Généralités : Les conditions énoncées ci-après sont valables pour tous les droits et obligations des parties découlant du contrat de location. Des dérogations ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit entre les parties.

2. Objet de la location :

a) Etendue : Le fournisseur cède au locataire pour usage sur le territoire douanier suisse les machines désignées en détail dans le contrat.

b) Propriété : L'objet loué y compris les parties constitutives et les accessoires reste la propriété exclusive du fournisseur pendant toute la durée de la location.

c) Utilisation : Sans accord écrit préalable du fournisseur, aucune modification ne peut être apportée à l'objet loué (en particulier le montage de pièces supplémentaires).

Le locataire n'est autorisé ni à aliéner à des tiers des droits sur la chose louée, ni à leur concéder des droits découlant du contrat de location ; la sous-location ou le prêt de l'objet loué sont en particulier interdits.

3. Loyer :

a) Base du contrat : Le loyer convenu est valable pour l'utilisation de l'objet loué par une seule équipe travaillant au maximum 10 heures par jour, samedi et dimanche exceptés.

En cas d'utilisation par plusieurs équipes, un supplément de loyer devra être acquitté.

Le loyer est aussi dû pour toute la durée de la location, même si le temps normal de travail n'est pas complètement rempli. Dans le loyer convenu, les frais de transport, de montage, de démontage, d'emballage et d'assurance ne sont pas compris, ils seront facturés séparément.

b) Echéance : Le loyer doit être acquitté dans les 10 jours de la date de la facture, net sans escompte.

c) Retard : Si le locataire se trouve en retard avec un paiement, le fournisseur peut lui assigner un délai de 10 jours, en lui signifiant qu'à défaut de paiement, le contrat sera résilié à l'expiration du délai. Si le fournisseur dénonce le contrat, le locataire doit immédiatement renvoyer au fournisseur l'objet loué, les frais de transport et d'assurance pour le retour ainsi que tous les autres frais éventuels qui en découlent tombant à la charge du locataire.

4. Montage : Sur demande, le fournisseur met à la disposition du locataire des monteurs pour le montage et la mise en service ainsi que pour l'instruction du personnel de service contre facturation des heures de voyage, de travail et d'attente, des frais de voyage et des frais d'entretien des monteurs (aussi pour les dimanches et jours fériés pendant la durée du montage), les taux appliqués étant au moins ceux du tarif de la Société Suisse des Fabricants et Négociants de machines pour entrepreneurs. Si le moteur, sans qu'il y ait de sa faute ou de celle du fournisseur, ne peut commencer un travail ou le poursuivre ou ne peut mettre en marche une installation, tous les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du locataire, même si une somme forfaitaire a été convenue pour les travaux de montage. Les monteurs travaillent sous la responsabilité du locataire. Le fournisseur rémunère et assure contre la maladie et les accidents le personnel qu'il met à disposition.

5. Obligation du locataire de procéder à une vérification : Dès réception de la chose louée, le locataire est tenu de la vérifier et de signaler immédiatement par écrit au fournisseur les défauts éventuels. Pour autant qu'aucune réclamation ne parvienne au fournisseur dans l'espace de 3 jours ouvrables depuis l'arrivée de l'objet loué au lieu de destination, respectivement depuis sa prise en charge, l'objet loué est considéré comme accepté par le locataire.

Des contestations ultérieures ne seront prises en considération que si lors de l'arrivée ou de la prise en charge les défauts n'étaient pas perceptibles en débit d'une vérification consciencieuse et que si le locataire présente par écrit une réclamation en l'espace d'une semaine après avoir découvert le défaut.

Des contestations relatives à la chose louée ne dispensent pas le locataire de l'obligation d'effectuer le paiement du loyer dans les délais prescrits.

6. Entretien de la chose louée :

a) Obligation d'entretien et de déclaration : Le locataire doit user de l'objet loué avec tout le soin nécessaire, l'utiliser, le manœuvrer et l'entretenir d'une manière adéquate en observant le mode d'emploi et les instructions édictées par le fournisseur.

Si l'objet loué ne fonctionne pas normalement de l'avis du locataire, ce dernier doit en informer immédiatement le fournisseur. L'utilisation de l'objet loué doit être suspendue aussi longtemps que le dérangement n'aura été vérifié par le fournisseur et que la réparation nécessaire n'aura pas, le cas échéant, été effectuée. La partie fautive supporte les frais de remise en état. Une responsabilité de la part du fournisseur pour toute autre prétention est exclue.

b) Réparations : Le locataire doit faire entreprendre immédiatement par le fournisseur les réparations qui s'avèrent nécessaires pendant la durée de la location. Ce n'est qu'avec l'assentiment écrit du fournisseur que le locataire peut entreprendre lui-même les réparations ou les faire effectuer par un tiers, sinon il a à supporter lui-même les frais et il endosse la responsabilité. En outre, il répond de tous les dommages directs ou indirects qui résultent d'une réparation effectuée d'une façon inadéquate. Les pièces de rechange nécessaires doivent dans tous les cas être demandées au fournisseur.

c) Responsabilité du locataire : Le locataire répond de toute perte et/ou de toute détérioration, ainsi que des frais qui leur sont inhérents, subies par la chose louée pendant la durée de la location sans se préoccuper de savoir si elles sont dues à sa faute ou à celle de son personnel ou de tiers ou si elles résultent du hasard ou d'un cas de force majeure.

7. Restitution de la chose louée : Le locataire doit rendre l'objet loué bien nettoyé et en bon état de fonctionnement au domicile du fournisseur ou à un autre endroit pas plus éloigné qu'il lui aura désigné. Le locataire doit annoncer à l'avance par écrit le retour au fournisseur. Si, lors de la restitution, la chose louée ne répond pas aux critères énoncés ou si elle présente des défauts, la location sera prolongée jusqu'à ce que sa capacité d'emploi, respectivement son fonctionnement soient rétablis ou qu'il ait été remédié aux défauts. La remise en état de marche se fait aux frais du locataire. Le fournisseur se réserve le droit de faire valoir d'autres prétentions en dommages-intérêts.

Le fournisseur doit vérifier la chose louée aussitôt après l'avoir reçue et communiquer sans retard par écrit au locataire les défauts éventuels. Le chiffre 5 s'applique par analogie aux défauts signalés.

Le locataire, sous réserve du chiffre 1, répond de la chose louée jusqu'au moment où l'objet arrive chez le fournisseur.

8. Lieu et for juridique : Pour toutes les obligations découlant des contrats conclus, le lieu de juridiction compétent pour le siège du fournisseur est réputé être le lieu d'exécution et for juridique.